

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 26 00143

Déposé le : 20/05/2026

Sur un terrain sis à : 8 ALLEE DES COCCINELLES
279 250 AD 325

DESTINATAIRE

Monsieur DHALLEWIN FABRICE

8 ALLEE DES COCCINELLES

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 26/1427 URBA
Publication sur le site internet le: 17.09.26

Vous avez déposé le 20/05/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 08/06/2026 notifiée le 15/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Les formulaires d'urbanisme ayant évolué, vous veillerez à fournir complété et signé le cerfa 16702*02
 - Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- L'échelle indiquée sur le plan fourni étant une échelle numérique

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 16/09/2026

Le Maire

Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).